



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://Prefecture.de.l'Indre).

PAC 2023 : Transmission – saisie du numéro de sécurité sociale

Important

Afin de pouvoir vérifier le caractère agriculteur actif, le numéro de sécurité sociale (ou NIR) doit être renseigné lors de la télédéclaration ou fourni à la DDT (qui se chargera de le saisir).

Cette donnée peut être renseignée dans TELEPAC via l'onglet télédéclaration « données de l'exploitation ». Attention, pour les sociétés, cette donnée ne sera pas accessible.

Le cas échéant, **vous pouvez renseigner cette donnée via le formulaire joint (formulaire NIR EI pour un exploitant individuel et formulaire NIR associés pour une forme sociétaire) à cet article et le faire parvenir à la DDT.**

- par courrier : Direction Départementale des Territoires - Service d'Appui aux Territoires Ruraux
- Cellule PAC - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36 020 CHATEAUROUX Cédex
- ou par mail à l'adresse suivante : ddt-satr@indre.gouv.fr

Nous attirons votre attention sur le fait que l'enregistrement de ce numéro est indispensable. A défaut, votre dossier ne pourra être instruit et les aides PAC seraient bloquées.

PAC 2023 : mise à disposition des données satellites (feux) sur télépac

Dans le cadre du système de suivi des surfaces par satellite, des feux sont calculés sur l'ensemble des parcelles déclarées à la PAC. Les premiers feux sont calculés pour les cultures d'hiver et de printemps et sont disponibles sur télépac :

- feu vert : pour la parcelle, le couvert déclaré est conforme au couvert constaté via le suivi satellite



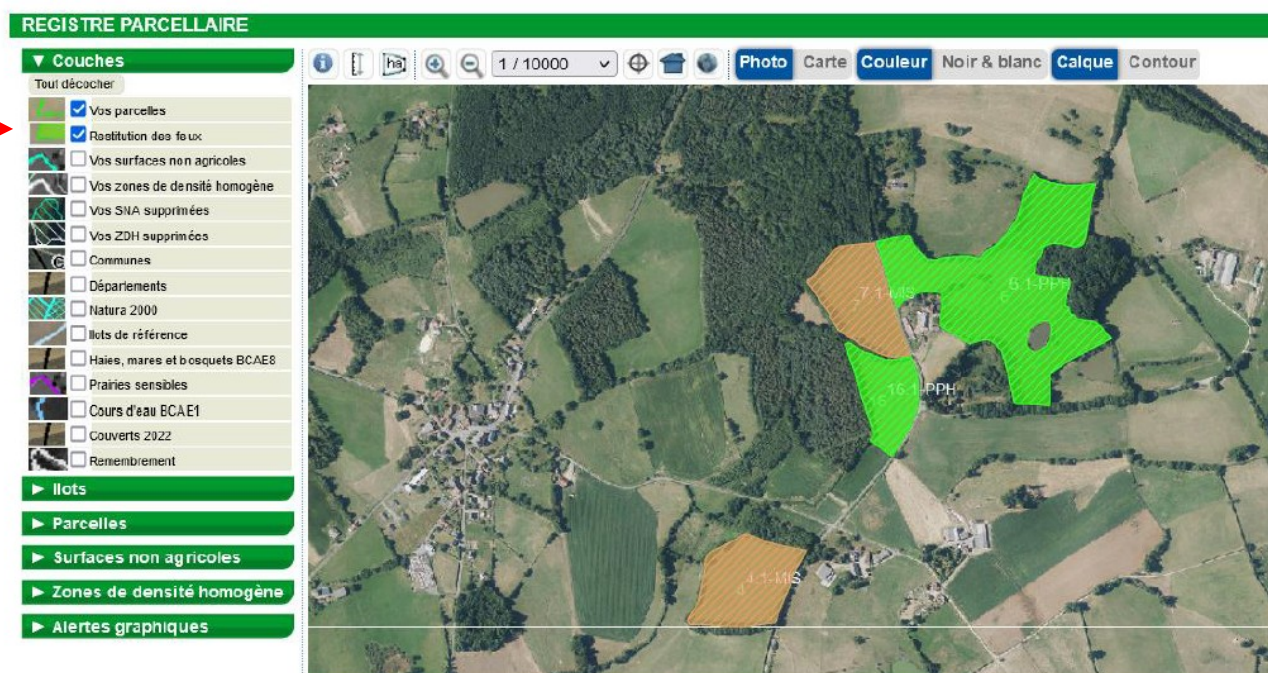
PRÉFET DE L'INDRE

- feu orange : la parcelle est en cours d'expertise
- feu rouge : pour la parcelle, le couvert déclaré n'est pas conforme au couvert constaté via le satellite et cela peut impacter le montant des aides.

En cas de feu rouge, il convient de modifier la déclaration sur télépac pour faire correspondre la culture déclarée à la culture constatée. Le cas échéant, contacter la DDT.

Ces feux sont visualisables sur télépac : aller dans dossier PAC 2023 / déclaration / RPG.

Dans le menu « couches », cocher « restitution des feux » (cette couche est disponible après avoir zoomé sur les parcelles) , les parcelles prennent la couleur du feu (vert ou orange ou rouge).



Les feux seront mis à jour chaque début de mois jusqu'en septembre.

NB : pour ces premiers feux, il n'y a aucun feu rouge pour le département de l'Indre du fait des retards de mise à disposition des données auprès de l'ASP.

Les premiers feux rouges seront visualisables sur la mise à jour de début août, les exploitants concernés seront avertis individuellement.

NOUVEAU

Mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation de crise

Le présent dispositif d'aide à la distillation de crise est fondé sur les engagements déposés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt INTV-GPASV-2023-38 du 20/06/2023.

Les conditions de réalisation et de contrôles des opérations relatives de ce dispositif ainsi que l'ensemble des modalités liées au dispositif sont détaillés dans l'instruction technique France Agrimer que vous trouverez en PJ.

La livraison des vins en distillerie intervient à partir du 7/07/2023 et au plus tard le 15 octobre 2023 sans préjudice de l'éligibilité des souscripteurs, ni de l'application éventuelle d'un stabilisateur aux volumes souscrits dans les engagements. Elle est réalisée par la collecte des vins en vrac mise en œuvre par les distilleries, et respecte la date limite de réalisation des opérations.

Mesure Renouvellement Forestier – France 2030 *Ouverture du guichet et dépôts des dossiers*

La mesure renouvellement forestier de France 2030 est dotée de 150 M€ et vise à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler, enrichir, améliorer leurs forêts et renforcer la résilience des écosystèmes dans le contexte du changement climatique.

Ce sont 26 entreprises qui viennent, aujourd'hui, d'être retenues lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt, ce qui représente une capacité d'accompagnement des propriétaires forestiers, privés et publics, pour 90 M€ de subventions.

Par ailleurs, **une enveloppe de 15 M€ est prévue pour les propriétaires forestiers individuels** souhaitant déposer directement leurs demandes au guichet, sans passer par les lauréats de l'AMI.

Un guichet est prévu pour permettre le dépôt dématérialisé des dossiers de demande d'aide, montés soit par les entreprises lauréates de cet appel à manifestation d'intérêt soit directement par un propriétaire ou son gestionnaire. **Ce guichet est dorénavant ouvert et les dossiers peuvent être déposés sur la plateforme dédiée cartoGIP (<https://connexion.cartogip.fr>), et ce jusqu'au 31 mai 2024.**

L'ensemble des informations sur l'aide France 2030, les bonifications possibles du taux d'aide, et le cahier des charges se trouve sur le site:

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aidesfinancieres/20230413/renouvellement-forestier>.

Pour toute question sur cette aide de France 2030, vous pouvez contacter l'ADEME à l'adresse foret@ademe.fr, opérateur de France 2030.



PRÉFET DE L'INDRE

PAC 2023

Modifications de déclaration

Les modifications de déclarations sont possibles **sans impact financier** dans le cadre du droit à l'erreur.

Dorénavant, **la modification se fait directement sur télépac en sélectionnant « modifier après dépôt », en modifiant, le cas échéant, la parcelle du RPG** et en re-signant le dossier.

PAC 2023

Accidents de culture

Vous devez signaler un accident de culture sur une parcelle si le couvert ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions, c'est-à-dire :

- si la présence du couvert déclaré est remis en cause ;
- si les conditions requises pour **l'éligibilité à une aide couplée** ne sont plus remplies et si vous n'êtes plus en capacité d'implanter une culture de remplacement (l'accident de culture intervient avant le stade de la maturité laiteuse pour l'aide aux protéagineux ou avant la récolte pour les autres cultures bénéficiant d'une aide couplée) ;
- si les conditions nécessaires pour bénéficier **du caractère IAE** ne sont plus remplies : cas des plantes fixant l'azote ou des jachères mellifères (l'accident de culture intervient avant la récolte pour les plantes fixant l'azote ou avant la floraison pour les jachères mellifères).

ET

- si l'accident de culture impacte une parcelle de manière significative, à savoir :
 - s'il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus
 - ou s'il concerne une surface supérieure à 1 ares dans une parcelle de moins de 20 ares.

Les accidents de culture regroupent :

- l'ensemble des accidents climatiques empêchant les travaux sur une parcelle, la levée des cultures ou détruisant de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation
- les dégâts occasionnés par des maladies, des ravageurs ou des prédateurs

Attention :

- si vous êtes en mesure d'implanter une culture de remplacement, vous devez modifier votre déclaration pour que le nouveau code culture soit pris en compte, les aides seront recalculées avec ce nouveau code culture.
- si vous **n'êtes pas en mesure d'implanter une culture de remplacement, vous devez signaler l'accident de culture en cochant la case « accident de culture »** sur la parcelle considérée.



L'admissibilité de la parcelle est conservée pour le paiement de base et le paiement redistributif. En revanche, la parcelle ne pourra plus bénéficier des aides couplées, du caractère IAE ou de l'éligibilité pour l'ICHN. Pour la « voie des pratiques » de l'écorégime, la parcelle restera admissible à condition que la parcelle ait pu lever.

Dans ce cas, il convient de cocher la case « accident de culture » de la fiche parcelle correspondante :

| FICHE PARCELLE - CONSULTATION | |
|--|--|
| Catégorie de la parcelle en 2022 : | |
| N° parcelle : | 5 |
| Surface graphique (ha) : | 0,12 |
| Nom de la culture principale : Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé) | |
| Précision - Variété : | Prairie essentiellement de fauche |
| Production de semences ou de plants fermiers : | Non |
| Destination si demandeur ICHN : | |
| Labour (écorégime) : Parcelle non-labourée | |
| Conduite en agriculture biologique : Non | |
| MAEC | |
| Parcelle cible d'une MAEC systèmes herbagers : | Non |
| Engagement PRV : | |
| Elevage de monogastriques : | Non |
| ▶ Afficher répartition de la densité | |
| Accident de culture : | Non |

Rappel sur la réglementation liée au glyphosate

Erratum : suite à complément d'information fournis par les services régionaux



L'usage de la substance est dorénavant restreint aux situations où le glyphosate n'est pas substituable à court terme.

- Le glyphosate reste donc autorisé en non-labour (que ce soit avant une culture d'hiver ou une culture de printemps et quel que soit le type de sol) à la dose maximale annuelle de 1080 g/ha et par an de matière active (3 litres d'une spécialité contenant 360g/L de MA ou 2,25 litres pour les produits contenant 480 g/L de MA).
- Le glyphosate reste également autorisé après un labour d'été ou de début d'automne avant une culture de printemps implantée sur un sol hydromorphe à la dose maximale de 1080 g/ha et par an également.
- De plus, le glyphosate est autorisé à la dose de 2880 g/ha/an dans le cadre de la lutte obligatoire vis à vis de certains organismes nuisibles réglementés (ambroisie, berce du caucase...)



**Ne pas appliquer en situation de labour effectué avant l'implantation de la culture ou de la prairie.
Ne pas dépasser la dose annuelle de 1080 g de glyphosate par hectare et par an pour des applications avant semis direct ou travail simplifié.**

Dans tous les cas d'utilisation, seule les autorisations de mise sur le marché des spécialités précisent clairement les règles d'applications. Celles-ci évoluant rapidement vous pouvez les consulter sur le site de l'ANSES (ephy.anses.fr) Elles indiquent :

- Les distances de sécurité riverain à mettre en œuvre.
- Les autorisations d'usages.
- Les doses d'applications...

Pour mémoire, les applications sous clôture restent possibles si le produit bénéficie d'une AMM avec l'usage « Traitements généraux*Désherbage*Cultures Installées » et dans la limite des préconisations et des doses d'emploi.

Ce type d'utilisation doit également être enregistré dans vos registres d'intervention comme tous traitements phytosanitaires.

Pour les traitements autour des bâtiments ou cours de ferme, seuls les produits ayant l'usage « JEVI*Désherbage*PJT » sont utilisables en respectant les préconisations et les doses d'emploi.



ATTENTION : Les services centraux du ministère ont été saisis afin de statuer et adopter une position formelle sur ce point. Dans l'attente d'une réponse définitive, cette préconisation est donc à supprimer et à réserver aux plantes dites réglementées.

Transfert FEADER au Conseil Régional

INFORMATION

Depuis le 1^{er} avril 2023, les dossiers FEADER de la programmation 2014-2022 sont repris en main par le Conseil Régional Centre Val de Loire pour terminer l'instruction et ce jusqu'à la fin des paiements des dossiers non soldés.

Dans ce cadre, les agents instructeurs rejoignent le Conseil Régional Centre-Val de Loire au sein des maisons de la Région de chaque département pour assurer ces missions.

La Direction Départementale des Territoires ne sera donc plus votre interlocuteur pour les dossiers « investissements agricoles », LEADER, « installation des jeunes agriculteurs », « desserte forestière », « hébergement touristique », « contrat Natura 2000 » et « agroforesterie ».

Vos pièces seront donc à faire parvenir aux instructeurs à l'adresse suivante :

Maison de la Région Centre-Val de Loire de l'Indre
ZIAP – Place Marcel Dassault - 36130 Déols

Par ailleurs, les coordonnées de vos interlocuteurs seront les suivantes :

| | |
|--|----------------|
| camille.jalladeau@centrevaleloire.fr | 02 18 21 22 07 |
| PCAÉ | 02 18 21 22 06 |
| isabelle.dufois@centrevaleloire.fr | 02 18 21 22 04 |



Aide aux investissements pour la protection contre les aléas climatiques et contre la sécheresse

OUVERTURE PRÉVISIONNELLE DU DISPOSITIF EN JUILLET 2023

FranceAgriMer lance deux appels à projets relatifs aux investissements des exploitations :

- Le premier dans le cadre de la lutte contre les aléas climatiques, réservé aux demandeurs disposant d'une assurance risque climatique.
- Le second dans le cadre d'équipements pour la protection contre la sécheresse (ouverture soumise à épuisement des fonds du premier AAP).

Ces deux dispositifs sont ouverts jusqu'au 31/12/2023, dans la limite des crédits disponibles et dotés chacun de 20 millions d'euros.

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 2 000 € et le plafond maximal à 40 000 € HT. Il peut être étendu à 150 000 € pour les CUMA et les ASA.

Le taux minimum de subvention est de 30 % des dépenses éligibles et de 50 % selon les critères du porteur. **Vous pourrez consulter dans les documents fournis l'ensemble des critères d'éligibilités et les conditions de majoration du taux d'aide.**

Remarque :

Dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation, tout devis doit préalablement au dépôt de la demande d'aide avoir été soumis à la DDT du département du demandeur et porter son cachet pour être recevable.

Afin de permettre cet examen par la DDT, le demandeur doit fournir à celle-ci les documents suivants :

- o la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource;
- o la justification d'un système de mesure, ou que le projet prévoit son installation;
- o les éléments descriptifs de son projet.

Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée

Pour le département de l'Indre, les demandes et documents peuvent être transmis sur la boîte institutionnelle suivante : ddt-eau@indre.gouv.fr

Chasse : faites vos demandes en ligne

La DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

Demande d'autorisation de tir estival (1^{er} juin au 14 août 2023) du sanglier pour les territoires non bénéficiaires d'un plan de chasse pour la campagne 2023-2024

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-pour-les-territoires-non-beneficiaire-d-un-plan-de-chasse-campagne-2023-2024>

Demande d'autorisation de chasses particulières par tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage - 2023

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasses-particulieres-sanglier-en-peripherie-des-parcelles-agricoles-en-cours-de-recolte-ou-de-broyage-entre-le-1er-juillet-2023-et-le-15-decembre-2023>



Déclaration de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2023-2024 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-destruction-a-tir-du-ragondin-et-du-rat-musque-2023-2024-->

Bilans des demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2023 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, renard, marte, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, bernache du Canada, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-par-tir-esod-saison-2023>

Bilans des déclarations de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2022-2023 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-de-destruction-a-tir-ragondin-rat-musque-2023>

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.

Attention

ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) - Suspension nationale et temporaire des possibilités d'intervention

Le projet d'arrêté ministériel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ex "nuisibles") – du groupe 2 – pour la période de juillet 2023 au 30 juin 2026 fait actuellement l'objet d'une consultation du public au niveau nationale du 15 juin au 6 juillet 2023.

De ce fait, à compter du 1 juillet 2023 et jusqu'à parution du nouvel arrêté ministériel, il ne sera plus possible de poursuivre la destruction de la Corneille noire, du Corbeaux freux, du Renard, de la Fouine et de la Martre des pins.

Les modalités de destruction de ces espèces prévues au titre de leur classement ESOD seront également suspendues jusqu'à la date parution du nouvel arrêté ministériel. A ce titre, **il conviendra notamment que les piègeurs désactivent les pièges visant à capturer ces espèces, que le déterrage du renard soit interrompu tout comme la destruction à tir de la Corneille noire et du Corbeaux freux.**

Dans l'éventualité où l'une de ces 5 espèces occasionne des dégâts importants durant cette période, il conviendra de demander des chasses particulières auprès du l'unité en charge de la chasse à la DDT (boîte mail : ddt-chasse@indre.gouv.fr).

Enfin, il est utile de rappeler que le tir du renard pourra se poursuivre pour tous les bénéficiaires d'une autorisation de tir estival du chevreuil ou du sanglier.

Les formulaires permettant de solliciter des autorisations de destruction des espèces ESOD du groupe 2 seront actualisés après la publication du nouvel arrêté ministériel.



PRÉFET DE L'INDRE

CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

| | |
|-------------------------|---|
| PAC | 02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38 |
| DPB | 02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 |
| aides bio – MAEC | 02 54 53 26 52 |
| aides animales | 02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28 |
| contrôle des structures | 02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous |
| mesures conjoncturelles | 02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28 |
| méthanisation | 02 54 53 26 48 |
| chasse | 02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32 |
| forêt | 02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87 |